



Délibération n°61/CT/2023 du 01/06/2023 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Taurea Fetuna »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** la demande du président de l'association sportive « Taurea Fetuna », monsieur Tepura Haapa, en date du 22 mai 2023 ;
- VU** les pièces « obligatoires » demandées par monsieur le maire de la commune de Tumaraa : la demande de subvention, les statuts, le procès-verbal de constitution ou de renouvellement, la déclaration à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la publication au journal officiel de la Polynésie française, le bilan financier de l'année N-1, le budget prévisionnel de l'année N, un relevé d'identité bancaire ;

Considérant la demande du président de l'association sportive « Taurea Fetuna », monsieur Tepura Haapa, en date du 22 mai 2023 ;

Considérant que l'association « Taurea Fetuna », au-delà de la seule pratique sportive, constitue un centre d'apprentissages, de savoir-être et de savoir-faire, et contribue à former les citoyens de demain ;

Considérant que le va'a, le volley-ball et le futsal constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale et contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé ;

Considérant que toutes les pièces « obligatoires » demandées par monsieur le maire de la commune de Tumaraa ont été fournies, en l'occurrence la demande de subvention, les statuts, le procès-verbal de constitution ou de renouvellement, la déclaration à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, la publication au journal officiel de la Polynésie française, le bilan financier de l'année N-1, le budget prévisionnel de l'année N, un relevé d'identité bancaire ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1^{er} juin 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association « Taurea Fetuna ».

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/06/2023 987-200015097-20230601-DEL_2023_61-DE

Article 2 : Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).

Article 3 : La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/06/2023 987-200015097-20230601-DEL_2023_61-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
23/05/2023	23/05/2023	01/06/2023	01/06/2023	01/06/2023	01/06/2023

Le 1^{er} juin 2023 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava DAVIDA a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	22	AMIOT Serge	X		
Absents	05	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	02	DEHORS Raimana		X	
Délibération N°61/CT/2023 <i>portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Taurea Fetuna »</i>		DAVIDA Hinarava	X		
		SHAN Gabriel	X		
		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred		X	TAURAA Come
		GUILLOUX Pitate		X	TAEAE Micheline
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Riho	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

M. Cyril TETUANUI

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/06/2023 987-200015097-20230601-DEL_2023_61-DE



Le secrétaire de séance

Mme Hinarava DAVIDA